



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la GUADELOUPE
VILLE de GRAND BOURG

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PM.19-24 du 07 février 2019

INTERDISANT LA PRATIQUE DU NUDISME SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Grand-Bourg,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi du 3 janvier 1986 (loi du littoral) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-0 et L. 2211-2 ;

VU le code Pénal et notamment l'article 222-32 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 ;

CONSIDERANT la demande de Madame le Maire de la commune de GRAND-BOURG ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune aire aménagée en vue de la pratique du naturisme sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la forte fréquentation des plages communales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la tranquillité publique et le bon ordre ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du nudisme est strictement interdite sur les plages et dans les eaux bordant le littoral de la commune de GRAND-BOURG ;

Article 2 : Tout geste et provocation contraires aux bonnes mœurs feront l'objet de poursuites.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois (2) à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service Technique, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grand-Bourg.

Fait à Grand-Bourg, Le 07 février 2019

Le Maire
Dr Maryse ETZOL

